



ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR

DU FOYER RURAL DE BELBERAUD

modifié le 22 Septembre 2011

Préambule

Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts du Foyer Rural de Belberaud sans en modifier ou altérer le contenu. Il s'impose sans réserve à tous les membres de l'Association.

Article 1 – Un accès pour tous

Foyer Rural de Belberaud est ouvert à tous les habitants de la commune et des communes environnantes, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, de religion, de nationalité et d'idées.

Article 2 – Adhésion, Cotisation et carte d'adhérent

2-1 – **L'adhésion** annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle donne droit à la carte individuelle d'adhérent délivrée par les Fédération Nationale des Foyers Ruraux (FNFR) et Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR).

Cette adhésion permet l'accès à toutes les activités organisées par le Foyer Rural de Belberaud ainsi que par les différents autres Foyers Ruraux de la FDFR31 (hors cotisation spécifique). Les adhérents sont couverts par l'assurance responsabilité civile dans le cadre des activités organisées par le Foyer Rural.

2-2 - **Une cotisation** annuelle est due pour chaque activité. Elle est fixée par le responsable de section.

L'inscription à ladite activité n'est effective qu'à la réception du paiement de la cotisation annuelle.

Des facilités de paiement sont proposées par le Foyer Rural lors de l'inscription.

Article 3 – Le remboursement de la cotisation

3_1 - Si un adhérent ne peut plus pratiquer son activité (pour motif de santé ou de déménagement), le Président du Foyer Rural pourra, après avoir entendu l'adhérent et l'animateur, accepter le remboursement de la cotisation, au prorata du temps de pratique (hors adhésion versée à la FDFR31).

Article 4 – Conditions de création et maintien des activités

4-1 – Toute personne majeure peut proposer la création d'une activité nouvelle.

4-2 – Seront reconnues comme activités ou manifestations celles respectant les statuts et ayant reçu habilitation par le Conseil d'Administration (CA).

4-3 – La création sera prononcée par le CA, par un vote à la majorité qualifiée des 2/3, après examen d'un dossier comprenant :

- * un responsable de section, résidant à Belberaud, adhérent au FR.
- * la définition des objectifs poursuivis
- * un exposé des modalités de fonctionnement
- * une analyse des moyens humains et matériels mis en jeu.

4-4 – Toute nouvelle section pourra bénéficier d'une subvention « aide à la création » à la condition d'être pérenne.

4-5 - Le FR n'assurera la création et le maintien de l'activité qu'à la condition qu'il y ait un nombre d'adhérents égal ou supérieur à 5.

4-6 – Dans le cas où ce nombre serait inférieur à 5, le CA, par un vote à la majorité qualifiée des 2/3, pourra se prononcer pour la création de la section, mais sans le versement de l'aide habituelle.

Article 5 – Fonctionnement des activités appelées « sections » du Foyer Rural

5-1 – Le responsable de section sera obligatoirement bénévole. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération.

5-2 – Il s'engage à faire respecter le règlement du FR. Il est le garant du bon fonctionnement de son activité.

5-3 – Il dispose d'un budget de fonctionnement propre à sa section. Il détermine le montant de la cotisation annuelle. Il assure la gestion financière de sa section en étroite concertation avec le Trésorier du FR.

5-4 – Il est comptable des dépenses engagées au sein de sa section.

5-5 – Il a toute délégation pour recruter des animateurs extérieurs (ne résidant pas dans la commune) et de les rémunérer, dans le cadre strict de la gestion équilibrée de son budget (à l'exclusion du cas où l'article 6 s'applique).

5-6 - Les intervenants (responsables et animateurs) seront chargés d'ouvrir et de fermer les portes et fenêtres des salles utilisées, éteindre les lumières et chauffage, faire respecter le matériel et les installations, laisser les locaux propres et veiller à ce que les règles de sécurité soient observées.

5-7 – Les mineurs devront être remis à l'animateur par un adulte et récupérés de même à l'issue de la séance, selon les horaires fixés. Toutefois, selon l'activité, une autorisation spécifique signée des parents désengagera la responsabilité de l'animateur. La responsabilité du FR ne pourra être recherchée en dehors de ce cadre précis. Tout participant à une activité, plus particulièrement les mineurs ont obligation de faire prévenir l'animateur de leur absence.

Article 6 – Rémunération d'un intervenant résidant à Belberaud

Depuis sa création, le Foyer Rural de Belberaud a souhaité et souhaite mettre en avant les notions de partage, d'échange et d'entre-aide entre les citoyens de la commune. A ce titre, son fonctionnement repose essentiellement sur le bénévolat. Afin de perpétuer cette approche et d'éviter des dérives, il est stipulé l'article suivant :

6-1 - Une personne habitant la commune de Belberaud et qui apporte son support (en qualité d'animateur à titre d'exemple) aux activités du Foyer Rural, de manière régulière ou non, ne pourra être rémunérée par le FR ou la section pour laquelle il œuvre, que dans la mesure où la demande en a été faite par le Bureau auprès du CA et que le CA ait donné un accord favorable (obtenu après vote et approbation à la majorité qualifiée des 2/3 des membres inscrits du CA).

Article 7 – Accès aux locaux pour les activités du Foyer Rural

7-1 – L'accès aux locaux est autorisé à tous les membres de l'Association pour la préparation et le déroulement des activités et manifestations reconnues par le CA. En conséquence, toute personne présente dans les locaux sera dite « participante » de l'activité qui s'y déroule et se placera sous l'autorité du Responsable de l'activité ou de la manifestation.

7-2 – Les mineurs, seuls ou en groupe, devront être encadrés par un membre majeur.

7-3 – Pour les activités ou manifestations ponctuelles, il appartient à chaque responsable d'activité, de réserver les salles communales suffisamment à l'avance auprès de la Mairie, seule chargée du planning de leur utilisation.

7-4 – Sont habilités à ouvrir les locaux communaux, sous leur responsabilité, les membres du CA, les responsables de section ou les animateurs. Dans le cas où ces personnes ne disposent pas des clefs nécessaires, elles doivent les retirer en mairie et les rapporter à l'issue de l'activité.

Article 8 – Jours vaqués

8-1 - Les activités n'ont pas lieu les jours de congés ou de vacances scolaires, ainsi que les jours fériés officiels, sauf proposition contraire de l'animateur.

Article 9 – Certificat médical

9-1 - Il est obligatoire pour toute pratique sportive. Il est à remettre à l'animateur dès le début des activités.

Article 10 - Déclaration incidents, accidents

10-1 - Tout incident ou accident survenant pendant la durée d'une manifestation ou d'une activité organisée par le foyer rural doit être signalé dans les plus brefs délais au responsable qui en informera le Bureau.

Article 11 – Règles d'information

11-1 – L'Association se donne pour règle d'informer le plus largement possible ses membres de ses activités et de tout ce qui permet d'améliorer sa vie active, au moyen de son site (fr.belberaud.free.fr) et des panneaux d'affichage mis en place par la Mairie (réunions, AG, manifestations ...).

11-2 – Les demandes d'affichage sont à adresser à la Mairie.

11-3 – Tout membre de l'Association, s'il le désire, peut assister en tant qu'auditeur, aux réunions du CA. Dans certaines circonstances particulières, le Président du Foyer Rural peut demander que tout ou partie de la réunion du CA ait lieu à huis clos.

Article 12 – Droit à l'image

12-1 - L'adhérent majeur ou ses parents (ou tuteurs) dans le cas d'un mineur autorise de manière tacite, de par son adhésion au FR, la prise de vue et la publication par le FR de l'image sur laquelle il apparaît ; ceci, sur différents supports (écrit, électronique, audio-visuel) et sans limitation de durée. Dans le cas contraire, l'adhérent ou ses responsables en informeront par écrit le bureau du FR et le responsable de sa section.

12-2 - Le FR s'assurera que les utilisations éventuelles ne peuvent porter atteinte à la vie privée et, plus généralement, ne sont pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice à l'adhérent.

14 – Dispositions diverses

14-1 - Le présent règlement peut être amendé sur simple proposition écrite de l'un des membres de l'Association ou de la Mairie, après délibération du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale, et avis de la municipalité pour les articles qui la concernent.